

Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL
TOME III
(sommaire dans TOME I)

N° 292 – Avril 2014

Publié le 13 mai 2014

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 2014 - 127

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service de l'Aide Sociale

CD - n° 2014

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Marguerite ROYER et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le foyer-logement « les Genêts d'Or » situé 39 ter rue de la Bauduère aux Sables-d'Olonne (85103) est autorisé à accueillir Mme Marguerite ROYER, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Marguerite ROYER bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée «hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2014** :

Foyer-logement « Les Genêts d'Or »
39 ter rue de la Bauduère
85103 Les Sables-d'Olonne

Prix de journée **29,43 euros**

ARTICLE 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type « T1bis », l'électricité, la fourniture de l'eau, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais communs d'entretien (animation, personnel d'accueil, d'administration et d'entretien) ainsi que les frais relatifs au blanchissage privé Mme ROYER.

ARTICLE 6 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **25 MAR. 2014**

Olivier DELAPORTE
Vice-Président, délégué aux Personnes Agées
Personnes Handicapées et Equipements Médico-sociaux

Olivier

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	406 130E			406 130E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 646 321E			1 646 321E
	Groupe III : Dépenses de structure	524 058E	20 704E	15 000E	559 763E
	Total général (I+II+III)	2 576 510E	20 704E	15 000E	2 612 214E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 576 510E	20 704E	15 000E	2 612 214E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 500 607E	20 704E	15 000E	2 536 311E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 903E			6 903E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 507 510E	20 704E	15 000E	2 543 214E
	Couverture des excédents antérieurs	69 000E			69 000E
	Total recettes d'exploitation	2 576 510E	20 704E	15 000E	2 612 214E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 273,19 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence

de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 28 MARS 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214 - 129

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° VB/MM 2014-SMAC-5

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association JCLT
SERVICE D'ORIENTATION SPECIALISEE
79, rue de l'Eglise
75015 PARIS

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 714E			2 714E
	Groupe II : Dépenses de personnel	89 077E			89 077E
	Groupe III : Dépenses de structures	11 293E			11 293E
	Total général (I+II+III)	103 084E			103 084E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	103 084E			103 084E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	103 084E			103 084E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	103 084E			103 084E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	103 084E			103 084E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

Dotation globale..... 103 084 E

Les modalités de règlement de la Dotation globale sont fixées comme suit :

- le versement, d'un acompte de 90% du montant total au cours de l'année N (soit 92 776 E),
- le versement du solde au cours de l'année N+1, au vu du bilan d'activité du service (dès lors qu'une variation de plus de 10% de l'activité sera constatée en fin d'année, et après analyse des causes de la variation, le montant pourra être ajusté au vu des charges réelles correspondantes).

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

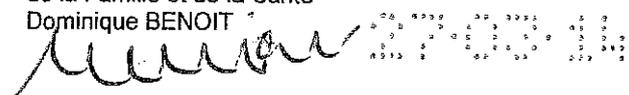
Fait à Versailles, le 28 MARS 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,

de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

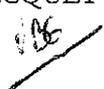


Pour ampliation

Versailles, le 28 MARS 2014

L'inspecteur de Tarification

Valérie BECQUET



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-130

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014- SMAC-6

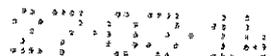
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

MEDIANES

Service de Prévention spécialisée
MEDIANES Trappes
2, allée Camus
78194 TRAPPES CEDEX



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 161E			46 161E
	Groupe II : Dépenses de personnel	648 626E			648 626E
	Groupe III : Dépenses de structures	57 902E	26 017E		83 919E
	Total général (I+II+III)	752 689E	26 017E		778 706E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	752 689E	26 017E		778 706E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	662 689E	26 017E		688 706E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	662 689E	26 017E		688 706E
	Couverture excédents antérieurs	90 000E			90 000E
	Total recettes d'exploitation	752 689E	52 034E		778 706E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... **688 706 E**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

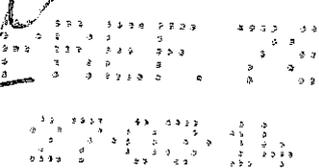
ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **28 MARS 2014**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-131

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-CR/MM-2014-7

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

MEDIANES

Service de Prévention spécialisée
Médianes Fontenay-le-Fleury - St Cyr l'Ecole
2, rue Alfred Dreyfus
78210 SAINT CYR L'ECOLE



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 389E			21 389E
	Groupe II : Dépenses de personnel	219 593E			219 593E
	Groupe III : Dépenses de structures	9 822E	9 709E		19 531E
	Total général (I+II+III)	250 804E	9 709E		260 514E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	250 804E	9 709E		260 514E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	205 804E	9 709E		215 514E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	205 804E	9 709E		215 514E
	Couverture excédents antérieurs	45 000E			45 000E
	Total recettes d'exploitation	250 804E	19 419E		260 514E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 215 514 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

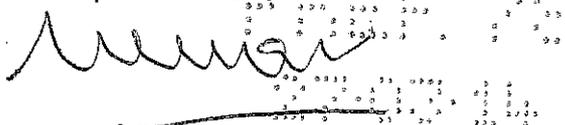
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 28 MARS 2014
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

AO 2014 - 132

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° LB/MM 2014-SMAC-10

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Notre Dame de la Roche
Centre Educatif et de Formation de la Roche
3 Route Départementale 58
78321 LEVIS SAINT NOM

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	240 100E			240 100E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 377 021E			1 377 021E
	Groupe III : Dépenses de structure	163 896E			163 896E
	Total général (I+II+III)	1 781 017E			1 781 017E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 781 017E			1 781 017E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 749 367E			1 749 367E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 000E			31 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	650E			650E
	Total général (I+II+III)	1 781 017E			1 781 017E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 781 017E			1 781 017E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 231,05 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

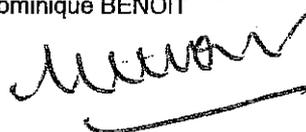
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

28 MARS 2014

Fait à Versailles, le

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le **28 MARS 2014**

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-133

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° LB/MM 2014-SMAC-13

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

La Nouvelle Etoile des Enfants de France
Placement Familial de Houdan

44 rue des Mèches
78550 HOUDAN

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	277 858E			277 858E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 901 910E			3 901 910E
	Groupe III : Dépenses de structure	341 283E	2 366E		343 649E
	Total général (I+II+III)	4 521 051E	2 366E		4 523 418E
	Couverture des déficits antérieurs		46 315E		46 315E
	Total dépenses d'exploitation	4 521 051E	48 681E		4 569 732E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 521 051E	48 681E		4 569 732E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 521 051E	48 681E		4 569 732E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 521 051E	48 681E		4 569 732E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 153,64 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2014**
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le **28 MARS 2014**
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-134

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-LB/MM-2014-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

IFEP Sud "Rambouillet"

BP 147

78515 Rambouillet cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	36 000E			36 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	209 663E			209 663E
	Groupe III : Dépenses de structures	53 514E	283E		53 797E
	Total général (I+II+III)	299 177E	283E		299 460E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	299 177E	283E		299 460E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	282 306E	283E		282 589E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	755E			755E
	Total général (I+II+III)	283 061E	283E		283 344E
	Couverture excédents antérieurs	16 116E			16 116E
	Total recettes d'exploitation	299 177E	567E		299 460E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... **282 589 E**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **70,00%**

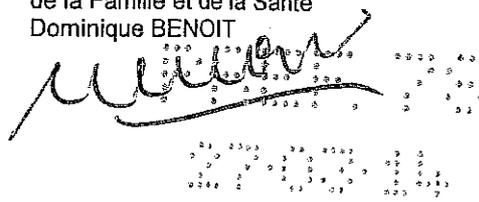
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

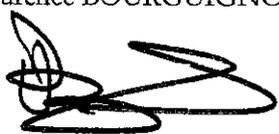
ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le **28 MARS 2014**
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

A02014-135

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-LB / MM-2014-15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

IFEP Sud "Ablis"

BP 147

78515 Rambouillet cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 130E			8 130E
	Groupe II : Dépenses de personnel	22 411E			22 411E
	Groupe III : Dépenses de structures	2 443E			2 443E
	Total général (I+II+III)	32 984E			32 984E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	32 984E			32 984E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	27 272E			27 272E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	27 272E			27 272E
	Couverture excédents antérieurs	5 712E			5 712E
	Total recettes d'exploitation	32 984E			32 984E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

27 272 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 70,00%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 28 MARS 2014

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-136

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-LB/MM-2014-16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

IFEP Sud Elancourt
BP 30030
78997 Elancourt cedex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 000E			31 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	243 751E			243 751E
	Groupe III : Dépenses de structures	43 263E			43 263E
	Total général (I+II+III)	318 013E			318 013E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	318 013E			318 013E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	302 423E			302 423E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	250E			250E
	Total général (I+II+III)	302 673E			302 673E
	Couverture excédents antérieurs	15 340E			15 340E
	Total recettes d'exploitation	318 013E			318 013E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 302 423 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

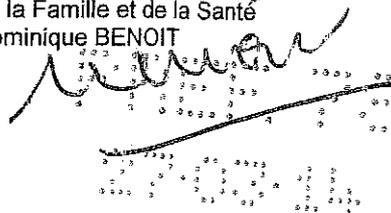
ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 28 MARS 2014

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	282 426E	9 200E		291 626E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 047 244E	5 433E		1 052 677E
	Groupe III : Dépenses de structure	377 675E	4 367E		382 042E
	Total général (I+II+III)	1 707 345E	19 000E		1 726 345E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 707 345E	19 000E		1 726 345E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 684 492E	19 000E		1 703 492E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 658E			15 658E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 195E			2 195E
	Total général (I+II+III)	1 702 345E	19 000E		1 721 345E
	Couverture des excédents antérieurs	5 000E			5 000E
	Total recettes d'exploitation	1 707 345E	19 000E		1 726 345E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée **180,22 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

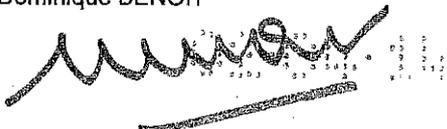
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 04 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



23

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	234 150E			234 150E
	Groupe II : Dépenses de personnel	824 162E	17 100E		841 262E
	Groupe III : Dépenses de structure	103 425E	2 000E		105 425E
	Total général (I+II+III)	1 161 737E	19 100E		1 180 837E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 161 737E	19 100E		1 180 837E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 131 589E	19 100E		1 150 689E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 131 589E	19 100E		1 150 689E
	Couverture des excédents antérieurs	30 148E			30 148E
	Total recettes d'exploitation	1 161 737E	19 100E		1 180 837E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 150,06 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 04 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 04 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VBE


205

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A02014-139

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2014-SMAPE-011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 91-29 du 11 décembre 1991 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Baby-Loup* » à ouvrir une crèche collective de 14 berceaux, sise 12 place du Trident à Chanteloup-les-Vignes ;

VU l'arrêté départemental n° 92-09 du 23 décembre 1992 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Baby-Loup* » à transformer à compter du 1^{er} octobre 1992 la crèche collective en structure mixte disposant de 10 berceaux en crèche collective et de 4 places en halte-garderie ;

VU l'arrêté départemental n° 96-15 du 28 novembre 1996 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Baby-Loup* » à étendre la capacité d'accueil de la crèche à 25 enfants et à faire évoluer les formules et horaires d'accueil des enfants à compter du 1^{er} septembre 1997 ;

VU l'arrêté départemental n° 2002-EQP-9 du 4 avril 2002 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Baby-Loup* » à augmenter la capacité d'accueil de l'établissement multi-accueil à 30 places à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-SDPSFE-6 du 7 juillet 2006 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Baby-Loup* » à modifier la capacité d'accueil en semaine de l'établissement multi-accueil à 26 places d'accueil régulier ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-DEFS-006 en date du 13 avril 2007 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Baby-Loup* » à modifier la capacité d'accueil en semaine de l'établissement multi-accueil à 30 places d'accueil régulier ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-015 en date du 26 avril 2011 portant modification de la composition du personnel du multi-accueil associatif « *Baby-Loup* » ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-040 en date du 3 janvier 2012 portant extension de la capacité à 38 places d'accueil régulier, soit 8 places supplémentaires ;

VU le courrier en date du 4 juillet 2013 de l'Association « *Baby-Loup* » faisant part de son projet de déménager l'activité du multi-accueil vers les locaux situés au 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 25 octobre 2013 ;

VU l'arrêté municipal n°X20140168 du 5 mars 2014 pris par M. le Maire de Conflans-Sainte-Honorine portant autorisation d'ouverture au public de la structure ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier reçues de la part de l'Association « *Baby-Loup* » le 13 mars 2014 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Val de Seine et Oise ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'Association « *Baby-Loup* », sise 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine est autorisée à ouvrir le multi-accueil collectif associatif dénommé « *Baby-Loup* » et situé 1 rue Camille Pelletan à Conflans-Sainte-Honorine, à compter du 24 mars 2014.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée comme suit :

Accueil en semaine (de 7 heures à 19 heures) : 20 places d'accueil régulier ;

Accueil en semaine, en complément des autres modalités d'accueil et sous réserve que la structure dispose du personnel réglementairement nécessaire compte-tenu du nombre d'enfants accueillis :

- de 6 heures à 7 heures : 5 places d'accueil régulier ;
- de 19 heures à 22 heures : 10 places d'accueil régulier

Accueil les samedis, dimanches et jours fériés (de 7 heures à 19 heures) : 13 places d'accueil régulier dont 2 enfants au maximum âgés de plus de 4 ans dans le cadre d'un accueil de fratrie ;

Accueil de nuit (de 19 heures à 7 heures du matin) : 10 places d'accueil régulier dont 2 enfants au maximum âgés de plus de 4 ans dans le cadre d'un accueil de fratrie.

L'établissement est ouvert, tous les jours, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés ; il est fermé tout le mois d'août.

Pour ce qui concerne l'accueil en semaine, la capacité du multi-accueil pourra être portée à 38 places d'accueil régulier, soit la capacité maximale autorisée pour la structure quand elle était implantée à Chanteloup-les-Vignes, sous réserve que le nombre de professionnels intervenant auprès des enfants soit réglementairement conforme et que la direction soit assurée par une personne répondant aux conditions de diplôme et d'expérience professionnelle prévues par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Mme Natalia BALEATO, Sage-femme diplômée d'Etat, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mmes Patricia GOMIS PLONGEON et Nathalie DAMPEYROUX, éducatrices de jeunes enfants.

ARTICLE 4 : Le personnel qualifié intervenant auprès des enfants est composé de 5 éducatrices de jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture, 4 personnes titulaires du CAP Petite Enfance et 1 personne titulaire du BEP Option Carrières Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : S'agissant des périodes où l'accueil de jour et l'accueil de nuit se chevauchent, Mme la Présidente de l'Association prévoit la présence de :

- pour la période comprise entre 6 heures et 7 heures, 3 personnes dont une qualifiée auprès des enfants dès lors que le nombre des enfants accueillis est supérieur ou égal à 13 ;
- pour la période comprise entre 19 heures et 22 heures, au moment des repas; 4 personnes dont deux qualifiées.

.../...

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 7 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être communiqué préalablement au Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

24 MARS 2014

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A02614-160

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance - Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-014 en date du 2 juin 2008 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », située 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), à ouvrir une crèche privée dénommée « *Babilou Bougival* », sise 7 rue Claude Monet à Bougival, dont la capacité est fixée à 40 places d'accueil régulier, à compter du 21 avril 2008 ; la ville de Bougival a confié la gestion de cette structure est confiée à la Société « *Evancia SAS Babilou* » par voie de délégation de service public ;

VU l'arrêté départemental n°2011-SMAPE-008 en date du 11 mars 2011 portant nomination de Mme Virginie TOURE, éducatrice de jeunes enfants, en qualité de directrice de l'établissement ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-042 en date du 30 septembre 2013 portant nomination de Mme Barbara SOURBELLE, éducatrice de jeunes enfants, en qualité de directrice de l'établissement en remplacement de Mme TOURE ;

VU le courrier de la Société « *Evancia SAS Babilou* » du 23 janvier 2014 faisant part de modifications des personnels intervenant auprès des enfants ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 17 mars 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement des personnels de la crèche privée nommée « *Babilou Bougival* », l'article 5 de l'arrêté départemental n° 2008-SMAPE-014 du 2 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 5 est libellé comme suit :

Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une psychomotricienne, de 2 éducatrices de jeunes enfants, de 3 auxiliaires de puériculture et de 4 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AO 2014-141

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-008 du 16 février 2012 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, à ouvrir la crèche collective privée dénommée « *La Ribambelle* », située 1 rue Pierre-Louis Guyard à Montesson, et d'une capacité de 60 places d'accueil ;

Vu le courrier du 23 janvier 2014 de la Société « *Evancia SAS Babilou* » faisant part de la modification de l'organisation de la direction de la structure et de la prise de fonction au 22 décembre 2013, de Mme Joséphine ZINZEN, en qualité de directrice ;

VU la dernière précision transmise par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 7 mars 2014 relative à la continuité de la fonction de direction ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de personnel de direction de la crèche collective privée « *La Ribambelle* », située 1 rue Pierre-Louis Guyard à Montesson, gérée par la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), l'article 4 de l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-008 en date du 16 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Joséphine ZINZEN, éducatrice de jeunes enfants, assure, depuis le 22 décembre 2013, les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Laetitia REN, infirmière.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO214-144

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-050 du 15 novembre 2013 autorisant M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt à ouvrir la crèche collective privée dénommée « *Badiane* », située 2 avenue de l'Europe à Chatou, et d'une capacité de 10 places d'accueil régulier ;

Vu le courrier du 3 février 2014 de Mme BORDON, Directrice des Opérations de la Société « *La Maison Bleue* », faisant part de la modification de l'organisation de la direction de la structure et de la prise de fonction de Mme MAUPOME, éducatrice de jeunes enfants, en qualité de directrice ;

VU la dernière précision transmise par la Société « *La Maison Bleue* » le 21 mars 2014 relative à la continuité de la fonction de direction ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de la directrice de la crèche collective privée « *Badiane* », située 2 avenue de l'Europe à Chatou, gérée par la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), l'article 4 de l'arrêté départemental n° 2013-SMAPE-050 en date du 15 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Flore MAUPOME, éducatrice de jeunes enfants, assure, depuis le 3 février 2014, les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-145

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2007-SDPSFE du 29 novembre 2007 autorisant la reprise de gestion de l'activité de la halte-garderie parentale située 1 avenue de la Nourrice à Montesson, le transfert de l'activité dans les locaux de la Maison de l'Enfance situés 50-52 rue Roger Salengro à Montesson et la transformation de la halte-garderie en un multi-accueil parental de 20 places à compter du 4 septembre 2007 ;

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE-004 du 7 février 2014 portant modulation de l'agrément du multi-accueil parental « *Sur un Nuage* » ;

VU le courrier de l'Association « *Sur un Nuage* » en date du 13 mars 2014, faisant état, au Département, de précisions sur la modulation de l'agrément et en particulier sur les fermetures de l'établissement afin d'améliorer son taux d'occupation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par l'Association « *Sur un nuage* » pour son multi-accueil, l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE-004 du 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 20 places réparties de la manière suivante :

- 15 places d'accueil régulier,
- 5 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 17h30 ; il est fermé les mercredis, les samedis, les dimanches, les jours fériés.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour l'année 2014 :

1) L'établissement est fermé du 1^{er} au 5 janvier.

2) A compter du **6 janvier et jusqu'au 16 février**, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h30 à 9h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 20 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 15 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 6 enfants maximum.

3) L'établissement est fermé du 17 février au 2 mars.

4) A compter du **3 mars et jusqu'au 13 avril**, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h30 à 9h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 20 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 15 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 6 enfants maximum.

5) L'établissement est fermé du 14 au 27 avril.

6) A compter du **28 avril et jusqu'au 1^{er} juillet**, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h30 à 9h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 20 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 15 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 6 enfants maximum.

7) L'établissement est fermé du 2 juillet au 1^{er} septembre.

8) A compter du **2 septembre et jusqu'au 5 octobre**, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h30 à 9h : accueil de 4 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 16 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 12 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 4 enfants maximum.

9) A compter du **6 octobre et jusqu'au 19 octobre**, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h30 à 9h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 18 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 14 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 6 enfants maximum.

10) L'établissement est fermé du 20 octobre au 2 novembre.

11) A compter **3 novembre et jusqu'au 21 décembre**, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h30 à 9h : accueil de 6 enfants maximum,
- de 9h à 13h : accueil de 18 enfants maximum,
- de 13h à 17h : accueil de 14 enfants maximum,
- de 17h à 17h30 : accueil de 6 enfants maximum.

12) L'établissement est fermé du 22 au 31 décembre.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le **09 AVR. 2014**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-146

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2014-SMAPE-17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le procès-verbal de la Commission d'appels d'offre en date du 5 novembre 2013 portant attribution du marché n°2013-443 relatif à la gestion de la crèche collective départementale « *Jouvencel* » au profit de la Société « *La Maison Bleue* » ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2013 de Mme ALBERT, Responsable des ouvertures à la Société « *La Maison Bleue* », reçu le 3 décembre 2013, informant le Département de la prise de gestion, dans le cadre du marché public conclu avec le Conseil général des Yvelines, de la structure « *Crèche Jouvencel* », d'une capacité de 45 places d'accueil régulier, située 4 rue Jouvencel à Versailles ;

VU la délibération du Conseil général en date du 13 décembre 2013 portant mise à disposition, par convention, des locaux de la crèche du personnel départemental, situés 2/4 rue Jouvencel à Versailles, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 3 décembre 2013 et enregistrée par la DDPP le 3 février 2014 ;

VU le courrier en date du 10 février 2014 de Mme BORDON, Directrice des Opérations à la Société « *La Maison Bleue* », reçu le 13 février 2014, informant le Département de porter la capacité à 35 places d'accueil régulier ;

VU l'avis technique du Médecin Adjoint au Sous-directeur Santé de la Famille ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la Société « *La Maison Bleue* » le 24 mars 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *La Maison Bleue* », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à exploiter pour le compte du Conseil général des Yvelines, la crèche collective départementale, dénommée « *Jouvencel* », située 4 rue Jouvencel à Versailles, à compter du 2 janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 35 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h. Il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, une semaine en fin d'année et chaque année, un calendrier fixe les dates de fermeture.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Nadège GOUSSAULT, Educatrice de jeunes enfants assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Catherine POUTEAU, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière, 1 éducatrice de jeunes enfants, 3 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 09 AVR. 2014
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 25/03/2014

Affichage le 01/04/2014



Yvelines
Conseil général

AD 2014 - 147

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Service Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2014-SMAPE Contentieux-004

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Mme V. enregistrée sous le numéro 1401478-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 26 février 2014 tendant à l'annulation de la décision de suspension d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 13 janvier 2014 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 MARS 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

222

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-228

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance

Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-31

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Maisons des Enfants
16, route de l'Abbé Méquignon
78990 Elancourt

6 3 5 5 7 3 3 5 5 0 2 7 2 3 4 9 2 3 0 0
2 3 3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

4 1 5 3 2 1 2 3 3
2 1 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
2 1 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
2 1 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	175 236E			175 236E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 262 885E			1 262 885E
	Groupe III : Dépenses de structure	408 837E	17 153E		425 989E
	Total général (I+II+III)	1 846 958E	17 153E		1 864 110E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 846 958E	17 153E		1 864 110E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 810 876E	17 153E		1 828 028E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 082E			1 082E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 811 958E	17 153E		1 829 110E
	Couverture des excédents antérieurs	35 000E			35 000E
	Total recettes d'exploitation	1 846 958E	17 153E		1 864 110E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 220,07 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

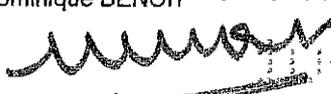
Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	259 722E			259 722E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 902 989E			2 902 989E
	Groupe III : Dépenses de structure	603 783E	4 253E		608 036E
	Total général (I+II+III)	3 766 494E	4 253E		3 770 747E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 766 494E	4 253E		3 770 747E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 729 494E	4 253E		3 733 747E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 729 494E	4 253E		3 733 747E
	Couverture des excédents antérieurs	37 000E			37 000E
	Total recettes d'exploitation	3 766 494E	4 253E		3 770 747E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 142,52 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

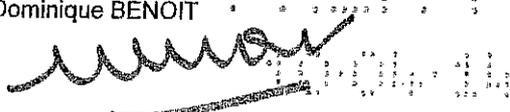
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 214-230

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales
et de la Protection de l'Enfance

Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-34

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article] ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL
Hébergement et pôle éducatif
23/25 boulevard Michelet
78250 Hardricourt



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	108 400E			108 400E
	Groupe II : Dépenses de personnel	642 807E			642 807E
	Groupe III : Dépenses de structure	218 606E	4 300E	10 000E	232 906E
	Total général (I+II+III)	969 813E	4 300E	10 000E	984 113E
	Couverture des déficits antérieurs	53 692E			53 692E
	Total dépenses d'exploitation	1 023 505E	4 300E	10 000E	1 037 805E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 011 882E	4 300E	10 000E	1 026 182E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 100E			3 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	8 523E			8 523E
	Total général (I+II+III)	1 023 505E	4 300E	10 000E	1 037 805E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 023 505E	4 300E	10 000E	1 037 805E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée Hébergement + Accueil Educatif de Jour (AEJ)	243,91 E
- Prix de journée Hébergement	258,83 E
- Prix de journée Accueil Educatif de Jour (AEJ)	161,63 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

228

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A02014-231

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Sous-Direction Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-30

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT-VINCENT

Maison d'Enfants à Caractère Social

69 rue Paul Doumer
78540 Vernouillet

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	342 399E			342 399E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 511 624E			1 511 624E
	Groupe III : Dépenses de structure	476 782E	256E		477 038E
	Total général (I+II+III)	2 330 806E	256E		2 331 062E
	Couverture des déficits antérieurs	27 158E			27 158E
	Total dépenses d'exploitation	2 357 963E	256E		2 358 220E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 323 075E	256E		2 323 332E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	12 774E			12 774E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	22 114E			22 114E
	Total général (I+II+III)	2 357 963E	256E		2 358 220E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 357 963E	256E		2 358 220E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 152,81 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014
 P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

230

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-232

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-27

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT-VINCENT
SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE
23 rue Ampère
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

231

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	61 943E			61 943E
	Groupe II : Dépenses de personnel	516 138E	1 738E		517 877E
	Groupe III : Dépenses de structure	116 241E	345E		116 586E
	Total général (I+II+III)	694 322E	2 083E		696 406E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	694 322E	2 083E		696 406E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	677 455E	2 083E		679 539E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	502E			502E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 365E			1 365E
	Total général (I+II+III)	679 322E	2 083E		681 406E
	Couverture des excédents antérieurs	15 000E			15 000E
	Total recettes d'exploitation	694 322E	2 083E		696 406E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 280,72 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

232

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-233

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales
et de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-28

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION SAINT VINCENT
SERVICE JEUNES MAJEURS**
60 rue de la République
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00

000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00
000 000 0000 0000 0000 00

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	81 116E	2 200E		83 316E
	Groupe II : Dépenses de personnel	263 014E	2 832E		265 846E
	Groupe III : Dépenses de structure	117 749E	25E		117 774E
	Total général (I+II+III)	461 879E	5 057E		466 936E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	461 879E	5 057E		466 936E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	452 929E	5 057E		457 986E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	950E			950E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	453 879E	5 057E		458 936E
	Couverture des excédents antérieurs	8 000E			8 000E
	Total recettes d'exploitation	461 879E	5 057E		466 936E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 107,01 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

[Signature]

Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

234

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-234

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-29

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT VINCENT
Foyers de Lorraine et Gai Logis
10 Rue de Lorraine
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	455 646E			455 646E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 837 696E	12 699E		1 850 395E
	Groupe III : Dépenses de structure	363 641E	3 075E		366 716E
	Total général (I+II+III)	2 656 984E	15 774E		2 672 757E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 656 984E	15 774E		2 672 757E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 584 703E	15 774E		2 600 476E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 573E			9 573E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	16 708E			16 708E
	Total général (I+II+III)	2 610 984E	15 774E		2 626 757E
	Couverture des excédents antérieurs	46 000E			46 000E
	Total recettes d'exploitation	2 656 984E	15 774E		2 672 757E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 145,66 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

10 AVR. 2014

Fait à Versailles, le
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

Pour ampliation
 Versailles, le 10 AVR. 2014
 L'inspecteur de Tarification
 Christelle RICHARD

236

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2014-235

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ

Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-38

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Le MOULIN VERT
Foyer le Moulin Vert
40, rue Moustier
78440 JAMBVILLE

000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000

000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000
000 000 0000 0000 0000 0000

237

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	288 224E			288 224E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 448 434E			1 448 434E
	Groupe III : Dépenses de structure	191 548E			191 548E
	Total général (I+II+III)	1 928 205E			1 928 205E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 928 205E			1 928 205E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 919 423E			1 919 423E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 228E			7 228E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 926 651E			1 926 651E
	Couverture des excédents antérieurs	1 554E			1 554E
	Total recettes d'exploitation	1 928 205E			1 928 205E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 170,48 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VBE

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 214 236

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ

Sous-Direction des Actions Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-37

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
- VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

LE MOULIN VERT
PF Le Moulin Vert
40, rue Moustier
78440 JAMBVILLE

239

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 135E			49 135E
	Groupe II : Dépenses de personnel	608 769E			608 769E
	Groupe III : Dépenses de structure	26 147E			26 147E
	Total général (I+II+III)	684 051E			684 051E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	684 051E			684 051E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	684 051E			684 051E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	684 051E			684 051E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	684 051E			684 051E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée

160,69 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

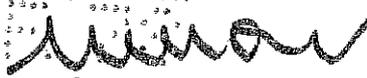
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VB

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	131 431E			131 431E
	Groupe II : Dépenses de personnel	662 835E	4 178E		667 013E
	Groupe III : Dépenses de structure	178 590E	5 478E		184 068E
	Total général (I+II+III)	972 856E	9 656E		982 512E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	972 856E	9 656E		982 512E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	971 582E	9 656E		981 238E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 274E			1 274E
	Total général (I+II+III)	972 856E	9 656E		982 512E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	972 856E	9 656E		982 512E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 216,46 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

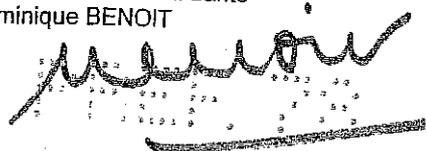
ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VB

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 214-238

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-39

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
- VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association JCLT
Résidence Robert Vironneau
102, rue de Villiers
78300 POISSY

228 245 8002 2687 2802 09
0 5 0 3 5
228 245 8002 2687 2802 09
0 5 0 3 5

02 2 3 1 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	256 910E			256 910E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 098 829E	5 660E		1 104 489E
	Groupe III : Dépenses de structure	262 332E	2 064E	3 438E	267 833E
	Total général (I+II+III)	1 618 071E	7 724E	3 438E	1 629 233E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 618 071E	7 724E	3 438E	1 629 233E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 604 954E	7 724E	3 438E	1 616 116E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 117E			3 117E
	Total général (I+II+III)	1 608 071E	7 724E	3 438E	1 619 233E
	Couverture des excédents antérieurs	10 000E			10 000E
	Total recettes d'exploitation	1 618 071E	7 724E	3 438E	1 629 233E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 176,44 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VISE

244

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A02014-239

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ

Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-35

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION FERNAND PREVOST

Foyer du Parc de Clagny
45 Bis, rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	316 900E			316 900E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 125 987E			1 125 987E
	Groupe III : Dépenses de structure	261 690E			261 690E
	Total général (I+II+III)	1 704 577E			1 704 577E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 704 577E			1 704 577E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 689 403E			1 689 403E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 542E			4 542E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 693 945E			1 693 945E
	Couverture des excédents antérieurs	10 632E			10 632E
	Total recettes d'exploitation	1 704 577E			1 704 577E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 162,97 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

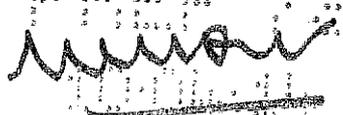
ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

U156

246

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

A0214.240

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

A.C.R.

Service de Prévention spécialisée

ACR

72, rue Désiré Clément
78703 Conflans Sainte Honorine Cedex

247

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 634E			42 634E
	Groupe II : Dépenses de personnel	424 620E	377E		424 997E
	Groupe III : Dépenses de structures	136 302E			136 302E
	Total général (I+II+III)	603 556E	377E		603 933E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	603 556E	377E		603 933E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	535 669E	377E		536 046E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	12 086E			12 086E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 000E			6 000E
	Total général (I+II+III)	553 755E	377E		554 133E
	Couverture excédents antérieurs	49 801E			49 801E
	Total recettes d'exploitation	603 556E	755E		603 933E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 536 046 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

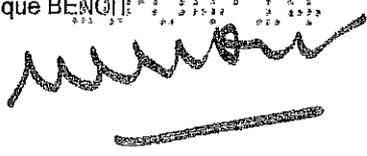
ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Valérie BECQUET

USE

2.8

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 214-241

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ

Sous-Direction des Actions Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisée

C.P.E.A.

1, Allée des Faons

78170 LA CELLE SAINT CLOUD

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	14 895E			14 895E
	Groupe II : Dépenses de personnel	206 391E			206 391E
	Groupe III : Dépenses de structures	25 372E			25 372E
	Total général (I+II+III)	246 658E			246 658E
	Couverture déficits antérieurs	1 179E			1 179E
	Total dépenses d'exploitation	247 838E			247 838E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	247 838E			247 838E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	247 838E			247 838E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	247 838E			247 838E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 247 838 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 70,00%

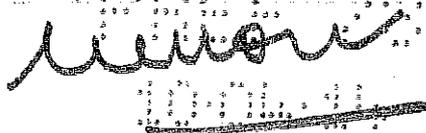
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation
Versailles, le 10 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VBE

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 214-242

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

ASSOCIATION PREVER

Service de Prévention spécialisée

PREVER

7 rue Marcel Rivière, BP 550
78320 LA VERRIERE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 172E	1 500E		28 672E
	Groupe II : Dépenses de personnel	308 671E			308 671E
	Groupe III : Dépenses de structures	23 543E			23 543E
	Total général (I+II+III)	359 386E	1 500E		360 886E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	359 386E	1 500E		360 886E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	320 805E	1 500E		322 305E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	900E			900E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	5 000E			5 000E
	Total général (I+II+III)	326 705E	1 500E		328 205E
	Couverture excédents antérieurs	32 682E			32 682E
	Total recettes d'exploitation	359 386E	3 000E		360 886E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 322 305 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

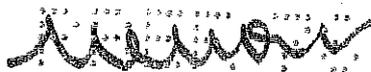
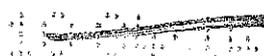
Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Valérie BECQUET

VB

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-243

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL

Service de Prévention spécialisée

POLE ACCUIIL JEUNES

15, avenue de Poissy

78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 200E			44 200E
	Groupe II : Dépenses de personnel	303 977E			303 977E
	Groupe III : Dépenses de structures	67 968E			67 968E
	Total général (I+II+III)	416 145E			416 145E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	416 145E			416 145E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	406 875E			406 875E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 270E			2 270E
	Total général (I+II+III)	409 145E			409 145E
	Couverture excédents antérieurs	7 000E			7 000E
	Total recettes d'exploitation	416 145E			416 145E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 406 875 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Valérie BECQUET

UBE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0214-244

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ

Sous-Direction des Actions Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-23

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;
VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service Versaillais de Prévention Jeunes

Service de Prévention spécialisée

26 D, rue Henri Simon
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	22 897E			22 897E
	Groupe II : Dépenses de personnel	345 490E			345 490E
	Groupe III : Dépenses de structures	37 859E			37 859E
	Total général (I+II+III)	406 247E			406 247E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	406 247E			406 247E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	358 905E			358 905E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	400E			400E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 942E			6 942E
	Total général (I+II+III)	366 247E			366 247E
	Couverture excédents antérieurs	40 000E			40 000E
	Total recettes d'exploitation	406 247E			406 247E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 358 905 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Valérie BECQUET

Valérie Becquet

Dominique Benoit

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
		Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	749 308E		749 308E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 591 457E	24 677E	2 616 134E
	Groupe III : Dépenses de structure	416 533E	103 276E	519 809E
	Total général (I+II+III)	3 757 298E	127 952E	3 885 251E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	3 757 298E	127 952E	3 885 251E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 666 376E	120 749E	3 787 126E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 986E		22 986E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	54 540E	7 203E	61 743E
	Total général (I+II+III)	3 743 902E	127 952E	3 871 855E
	Couverture des excédents antérieurs	13 396E		13 396E
	Total recettes d'exploitation	3 757 298E	127 952E	3 885 251E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 186,48 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT.



Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 000E			31 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	253 714E			253 714E
	Groupe III : Dépenses de structures	44 256E			44 256E
	Total général (I+II+III)	328 970E			328 970E
	Couverture déficits antérieurs	2 442E			2 442E
	Total dépenses d'exploitation	331 412E			331 412E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	329 740E			329 740E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 672E			1 672E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	331 412E			331 412E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	331 412E			331 412E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 329 740 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

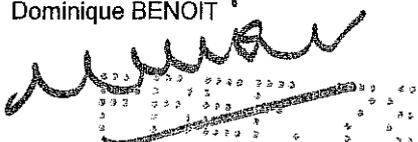
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT



Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

AD 214-247

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE
LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM 2014-SMAC-27

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT-VINCENT
SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE
23 rue Ampère
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

2014-2015

2014-2015

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	61 943E			61 943E
	Groupe II : Dépenses de personnel	516 138E	1 738E		517 877E
	Groupe III : Dépenses de structure	116 241E	345E		116 586E
	Total général (I+II+III)	694 322E	2 083E		696 406E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	694 322E	2 083E		696 406E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	677 455E	2 083E		679 539E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	502E			502E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 365E			1 365E
	Total général (I+II+III)	679 322E	2 083E		681 406E
	Couverture des excédents antérieurs	15 000E			15 000E
	Total recettes d'exploitation	694 322E	2 083E		696 406E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée 280,72 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2014-248

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° LB/MM 2014-SMAC-20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisée
IFEP Nord "Mantes la Jolie"
BP 11313
78203 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	78 000E			78 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	687 169E			687 169E
	Groupe III : Dépenses de structures	121 644E			121 644E
	Total général (I+II+III)	886 813E			886 813E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	886 813E			886 813E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	867 013E			867 013E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 500E			4 500E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	871 513E			871 513E
	Couverture excédents antérieurs	15 299E			15 299E
	Total recettes d'exploitation	886 813E			886 813E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... **867 013 E**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **10 AVR. 2014**

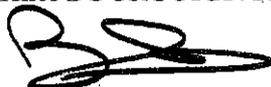
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **10 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON




264

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

A02614-249

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° LB/MM 2014-SMAC-21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

IFEP Nord "Aubergenville"

BP 40028

78411 AUBERGENVILLE CEDEX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 595E			29 595E
	Groupe II : Dépenses de personnel	202 927E			202 927E
	Groupe III : Dépenses de structures	36 833E			36 833E
	Total général (I+II+III)	269 355E			269 355E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	269 355E			269 355E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	265 256E			265 256E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 500E			1 500E
	Total général (I+II+III)	266 756E			266 756E
	Couverture excédents antérieurs	2 600E			2 600E
	Total recettes d'exploitation	269 355E			269 355E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 265 256 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 10 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 10 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON




266